



MAURITANIE

**Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre du
deuxième examen périodique de la Mauritanie**

Fondation Alkarama – 25 juin 2018

Alkarama Foundation – 150 route de Ferney, C.P. 2100 CH – 1211 Genève 2 –
Switzerland

☎ +41 22 734 10 06 – 📠 +41 22 734 10 34 – ✉ info@alkarama.org – 🌐
www.alkarama.org

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
1. INTRODUCTION	4
2. DÉFINITION, PROHIBITION ABSOLUE ET INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLES 1, 2 ET 4)	4
2.1. DÉFINITION DE LA TORTURE (ARTICLE 1, POINT N°2)	4
a) <i>Éléments constitutifs de l'acte de torture</i>	4
b) <i>Châtiments corporels et peine de mort (points n° 28-30)</i>	5
2.2. PRÉVENTION ET PROHIBITION ABSOLUE DE LA TORTURE (ARTICLE 2, POINTS 3-8).....	6
a) <i>Mesures préventives</i>	6
b) <i>Prohibition absolue</i>	7
2.3. INCRIMINATION ET SANCTION (ARTICLE 4, POINT N°2).....	7
3. APPLICABILITE DES GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES (POINT N°3)	8
3.1. RESPECT DES GARANTIES FONDAMENTALES DES PERSONNES PRIVEES DE LEUR LIBERTE.....	9
3.2. MISE EN PLACE D'UN REGIME DEROGATOIRE POUR LES ACTES QUALIFIES DE TERRORISME ET D'ATTEINTE A LA SURETE DE L'ÉTAT (POINTS N°3 ET 11).....	10
4. RECOURS EFFECTIFS, OBLIGATION D'ENQUÊTER ET DE POURSUIVRE, RÉPARATIONS (ARTICLES 12, 13 ET 14)	11
7.1. DROIT AU RECOURS EFFECTIF ET MÉCANISMES DE PLAINTES, OBLIGATION D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE (POINTS N°19-25)	11
7.2. IMPUNITÉ QUANT AUX CRIMES COMMIS ENTRE 1986 ET 1991 CONTRE LES MINORITÉS NOIRES MAURITANIENNES (ARTICLE 12, 13, ET 14, POINT N°21).....	12
5. RÈGLE DE L'EXCLUSION DES PREUVES OBTENUES SOUS LA TORTURE (ARTICLE 15, POINT N°26)	14
6. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS (ARTICLE 16)	15
6.1. USAGE EXCESSIF DE LA FORCE DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE (POINT N° 27)	15
6.2. CONDITIONS DE DETENTION (POINT N°16).....	16
7. ABSENCE D'INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) ET MANQUE DE MOYENS ALLOUÉS AU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION (MNP)	17
8. ADDENDUM	20

Le deuxième rapport périodique de la Mauritanie (CAT/C/MRT/2)¹, a été soumis au Comité contre la torture le 27 janvier 2017. Ce rapport sera examiné au cours de la 64^{ème} session qui se tiendra du 23 juillet au 10 août 2018 à Genève. Si Alkarama prend note des informations fournies par l'État partie contenues dans le rapport et dans les réponses à la liste des questions du Comité² relatives aux recommandations adressées par le Comité dans ses Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie (CAT/C/MRT/CO/1)³, nous constatons que ces recommandations n'ont été que partiellement mises en œuvre.

D'autre part, l'État partie n'a pas soumis son rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales adoptées suite à son examen initial, l'État partie s'étant contenté d'apporter des renseignements sommaires sur la suite donnée à certaines des recommandations figurant dans les précédentes observations finales en préambule des réponses de l'État partie à la liste des questions du Comité.

Les recommandations prioritaires portaient sur l'abrogation du délai de garde à vue de 15 jours, renouvelable deux fois, en matière de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'État, le renforcement des garanties juridiques des détenus, l'amélioration des conditions de détention, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements⁴. Le Comité a estimé en janvier 2018 que ces recommandations n'avaient pas encore été pleinement appliquées⁵.

Alkarama présente ce rapport alternatif dans lequel elle évalue la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « UNCAT » ou « Convention »), ratifiée par la Mauritanie le 17 novembre 2004. Ce rapport souligne nos principales préoccupations tout en formulant des recommandations à l'État.

La présente contribution se base sur les informations collectées par Alkarama auprès de la société civile, notamment dans le cadre de la documentation de cas individuels de violations ainsi que sur l'analyse du rapport de l'État partie soumis au Comité le 20 février 2017, la liste de questions du Comité transmise à l'État⁶, et les réponses de ce dernier à la liste⁷.

¹ Comité contre la torture, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2017* – Mauritanie, 20 février 2017, CAT/C/MRT/2, (ci-après, « Deuxième rapport périodique de la Mauritanie »)

² Comité contre la torture, Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie, 3 janvier 2018, CAT/C/MRT/Q/2, (ci-après « Liste des questions »), §§ 1-6.

³ Comité contre la torture, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2005* – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1.

⁴ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), (ci-après « Observations finales »), CAT/C/MRT/CO/1, §30.

⁵ Comité contre la torture, *Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, 3 janvier 2018, CAT/C/MRT/Q/2, (ci-après « Liste des questions ») § 1.

⁶ Comité contre la torture, *Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, 3 janvier 2018, CAT/C/MRT/Q/2, (ci-après « Liste des questions »).

⁷ *Réponses de la Mauritanie à la liste de points concernant le deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie*, 13 juin 2018, CAT/C/MRT/Q/2/Add.1, (ci-après « Réponse de l'Etat à la liste des questions »).

1. Introduction

Depuis sa revue initiale par le Comité contre la torture, la Mauritanie a adopté deux textes de lois visant à prévenir et éradiquer la torture et les mauvais traitements à savoir : la loi de 2015 contre la torture et la loi de 2015 instituant un mécanisme national de prévention (MNP) de la torture conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention⁸.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, s'est rendu en Mauritanie, à l'invitation du Gouvernement, du 25 janvier au 3 février 2016. Lors de sa visite, il a observé que si la torture et les mauvais traitements ne sont plus généralisés en Mauritanie, ils demeurent néanmoins fréquents et a souligné l'importance de la volonté politique et de la prise de mesures urgentes pour faire appliquer en pratique les lois et les garanties existantes dans le droit mauritanien⁹.

2. Définition, prohibition absolue et incrimination de la torture (articles 1, 2 et 4)

2.1. Définition de la torture (article 1, point n°2)

a) *Éléments constitutifs de l'acte de torture*

L'État partie a remédié à l'une des principales insuffisances de son cadre juridique en adoptant la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture qui définit la torture dans son article 2 de la manière suivante :

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des enseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Si cette définition est conforme à l'article 1 de la Convention, au jour du présent rapport, cette loi n'a cependant pas été publiée sur les sites du ministère de la Justice mais uniquement dans un numéro spécial du journal officiel qui n'est pas disponible au public. Le texte de la loi est uniquement disponible sur le site internet de la Cour suprême¹⁰, mais n'a pas fait l'objet d'une publicité large.

⁸ Loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité (ci-après loi n°2015-033), et loi n°2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), (ci-après loi n°2015-034), publiés Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 septembre 2015.

⁹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie*, 13 décembre 2016, A/HRC/34/54/Add.1, (ci-après « Rapport de visite du SRT »).

¹⁰ Cour suprême, *Textes juridiques*, <http://coursupreme.mr/fr/> (consulté le 20 juin 2018).

b) Châtiments corporels et peine de mort (points n° 28-30)

L'article 1^{er} de la Convention prévoit que la torture « ne ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Toutefois, cette clause ne peut pas être utilisée pour justifier le recours à des châtiments corporels en vertu du droit interne. Il a été fermement établi que les châtiments corporels sont interdits en vertu du droit international et de la Convention en particulier¹¹. Le Code pénal au titre de l'article 280 comporte des sanctions qualifiées de mauvais traitements ou d'actes de torture par le Comité¹², notamment l'amputation et la flagellation. En dépit de la recommandation formulée par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de la Mauritanie¹³, l'État partie a réaffirmé son intention de ne pas amender ces dispositions¹⁴.

Il convient de rappeler que la Mauritanie maintient un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis 1987. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le CAT a estimé que la méthode d'exécution de la peine de mort pouvait être assimilée, en soi, à une torture ou à un mauvais traitement. Par exemple, le fait de procéder à des exécutions par lapidation constituait une violation de la Convention¹⁵. Le Code pénal mauritanien contient toujours des dispositions prévoyant la lapidation et la flagellation en cas de relation adultère et de relations sexuelles entre personnes de même sexe¹⁶.

En outre, le Conseil des ministres a examiné et approuvé un projet de loi abrogeant et remplaçant les dispositions du Code pénal¹⁷. Le texte a été adopté par l'assemblée nationale en séance plénière le 27 avril 2018¹⁸ conduisant à un durcissement des peines prévues en matière de blasphème et d'apostasie. Les auteurs reconnus coupables sont désormais systématiquement passibles de la peine de mort, sans tenir compte d'un éventuel repentir de leur part¹⁹.

Cette réforme est intervenue suite à la libération du blogueur **Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir**. Le 24 décembre 2014, ce dernier avait été condamné par le tribunal de première instance de Nouadhibou pour « apostasie » sur la base l'article 306, en relation avec des publications en ligne dénonçant l'usage de la religion pour légitimer les pratiques discriminatoires dont est victime la

¹¹ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite*, 8 juin 2016, (CAT/C/SAU/CO/2), § 10 ; Comité contre la torture, *Alhaj Ali c. Maroc*, Communication n° 682/2015, 3 août 2016, (CAT/C/58/D/682/2015), § 8.5.

¹² Peines prévues pour les catégories d'actes tombant sous les « *qissas* » (peines soumises à la loi du talion) ou « *huddud* » (peines appliquées aux violations de certains interdits religieux incluant le meurtre et l'adultère) découlant du droit de la charia.

¹³ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013)*, 18 juin 2013, CAT/C/MRT/CO/1, § 20.

¹⁴ Réponse de l'Etat à la liste des questions, *op.cit.*, § 162.

¹⁵ Comité contre la torture, *A.S. c. Suède*, Communication N°149/1999, 24 novembre 2000, CAT/C/25/D/149/1999.

¹⁶ Articles 306 à 308 du Code pénal.

¹⁷ Kassataya, *Communiqué du Conseil des Ministres du Jeudi 16 novembre 2017*, <https://kassataya.com/2017/11/17/communiqué-du-conseil-des-ministres-du-jeudi-16-novembre-2017/> (consulté le 7 juin 2018).

¹⁸ Agence mauritanienne d'information, *L'Assemblée Nationale adopte un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 306 de l'ordonnance portant Code pénal*, 27 avril 2018, <http://fr.ami.mr/Depeche-44501.html> (consulté le 7 juin 2018).

¹⁹ Déclaration publique conjointe, Mauritanie. Peine de mort obligatoire en cas de blasphème, 4 mai 2018. Office des Nations Unies à Genève, Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Mauritanie, 2 mai 2018, [https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/8AB7FEFC93D85D9BC1258281004303F3?OpenDocument&cnbxt=2AF27&cookielang=fr](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/8AB7FEFC93D85D9BC1258281004303F3?OpenDocument&cnbxt=2AF27&cookielang=fr) (consulté le 25 juin 2018).

communauté dite des forgerons (« haratines »), à laquelle il s'identifie. Le 9 novembre 2017, la cour d'appel de Nouadhibou a ramené sa peine à deux ans d'emprisonnement et l'a assortie d'une amende, après avoir reconnu qu'il s'était repenti. Il aurait dû être remis en liberté étant donné le fait qu'il avait passé près de trois ans en détention au moment où la cour d'appel a commué sa peine. Toutefois Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir est actuellement détenu au secret. Le 2 mai 2018, les autorités mauritaniennes ont informé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qu'il était « en détention administrative pour sa propre sécurité ».

En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Mauritanie est tenue d'abolir la peine capitale pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des « crimes les plus graves ». Cela implique de revoir la législation pénale en tenant compte de cette obligation. En effet, d'une part, les crimes d'apostasie et de blasphème ne sauraient entrer dans la catégorie des crimes les plus graves, et d'autre part l'imposition obligatoire de la peine de mort contrevient à l'obligation de l'État de respecter le droit de recourir à une instance supérieure, les droits de solliciter la grâce ou la commutation de la peine²⁰.

2.2. Prévention et prohibition absolue de la torture (article 2, points 3-8)

a) Mesures préventives

La Convention impose aux États parties de prendre des mesures non seulement législatives, mais également administratives et judiciaires, ainsi que toutes autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. À ce titre, il demeure essentiel que les forces de sécurité aient connaissance des lois et en comprennent également l'esprit et d'être capable de son application pratique.

L'article 7 de la loi n° 2015-033 prévoit l'enseignement de l'interdiction de la torture. Néanmoins, l'État partie ne détaille pas les mesures concrètes prises afin de mettre en œuvre cette disposition. Dans son rapport, l'État affirme avoir réalisé plusieurs séminaires de vulgarisation de la loi n° 2015-033 sous l'égide du Ministère de la Justice à l'intention du personnel et auxiliaires de justice à savoir avocats, magistrats, greffiers, huissiers, notaires, policiers, gendarmes dans les sièges des cours d'appel sans apporter plus de détails quant au contenu de ces séminaires²¹.

Toutefois, le Rapporteur spécial sur la torture avait soulevé qu'au moment de sa visite, et « bien que la nouvelle loi fût en vigueur depuis plusieurs mois, les procureurs, les magistrats et les policiers semblaient continuer d'appliquer les anciennes dispositions, soit par ignorance de la nouvelle loi, soit en raison d'idées fausses sur son application »²².

²⁰ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 6 (droit à la vie)*, adopté le 30 avril 1982, § 6-7. Il convient également de souligner que cette réforme contrevient également au droit islamique de rite Malékite tel que pratiqué en Mauritanie, ce dernier prévoit également le droit « au repentir » suite à tels actes qui permet l'annulation de la peine.

²¹ Deuxième rapport périodique de la Mauritanie, *op.cit.*, § 10.

²² Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, §78.

b) Prohibition absolue

L'État partie a affirmé explicitement la prohibition absolue de la torture et l'exclusion des moyens de défense relatifs aux ordres d'un supérieur dans sa Loi n°2015-033. L'article 14 de la loi dispose en effet que :

[A]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, de l'état d'urgence ou de tout autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La torture ne peut être justifiée par l'ordre du supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique.

L'article 15 ajoute que :

Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture ou aux peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.

Toutefois, l'approche de l'État partie du droit applicable aux actes qualifiés de « terroristes » ou d'atteinte à la sécurité de l'État contredisent l'article 14 de la loi et le principe d'indérogeabilité de la torture (cf. infra section 3 – garanties juridiques fondamentales).

2.3. Incrimination et sanction (article 4, point n°2)

L'État partie doit incriminer et sanctionner la torture en imposant des peines proportionnelles à la gravité du crime et s'assurer que la loi prévoit des sanctions pour l'ensemble des formes de responsabilités à savoir la perpétration, la tentative, la complicité, l'instigation et le consentement.

La Loi n°2015-033 prévoit des peines de 10 à 20 ans de réclusion criminelle pour l'auteur ainsi que les complices et co-auteurs. La peine est aggravée de 12 à 24 ans de réclusion si l'acte de torture a été commis sur un mineur ou une femme enceinte ou si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture. De même, la peine encourue est de 30 ans si l'acte de torture a entraîné l'infirmité totale ou partielle de la victime ou si l'acte de torture a été suivi de mutilation, privation de l'usage d'un organe des sens, de la perte de l'organe de reproduction. Enfin, l'auteur encourt la réclusion à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été constitué par un viol ou précédé d'un viol²³.

Ces sanctions sont conformes aux standards internationaux du Comité dans la mesure où elles sont proportionnelles à la gravité du crime. A titre indicatif, le Comité avait recommandé en 2002 l'imposition de peines allant de 6 à 20 ans d'emprisonnement²⁴.

L'introduction de la présente loi constitue donc une avancée eu égard à la législation antérieure qui ne prévoyait pas de sanction spécifique pour les actes de torture commis

²³ Loi n°2015-033, articles 10 et 11.

²⁴ Comité contre la torture, *Compte-rendu analytique de la 93e séance du Comité*, CAT/C/SR.93 [ce document, cité par les chercheurs pour le paramètre numérique des peines qu'il propose n'est pas disponible dans les archives du Comité].

par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le Code pénal n'a pas été modifié en ce sens et ne prévoit aucune sanction spécifique pour les actes de torture commis par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions²⁵.

Si la Loi n°2015-033 prévoit toutes les formes de participation au crime de torture – la perpétration, la tentative, la complicité, l'instigation et le consentement –, elle ne prévoit pas de disposition spécifique à la responsabilité du supérieur hiérarchique en accord avec les standards du droit pénal international²⁶.

Recommandations :

1. Diffuser largement la loi n° 2015-033 notamment dans sa base de données juridique du site internet du ministère de la Justice ;
2. Prendre des mesures pour assurer que tous les agents de l'État ainsi que la société civile soient informés de l'existence et du contenu de la nouvelle loi ;
3. Accéder au second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et abroger les articles 306, 307 et 308 du Code pénal ;
4. S'assurer que la responsabilité du supérieur hiérarchique soit prévu dans le droit interne en cas de torture, conformément aux standards internationaux.

3. Applicabilité des garanties juridiques fondamentales (point n°3)

La Loi n°2015-033 intègre dans ses dispositions un certain nombre de garanties fondamentales applicables pour toute personne privée de sa liberté. L'article 4 dispose que :

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :

Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informée de sa détention et de son lieu de détention ;

Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement ;

Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;

Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention conformément aux lois en vigueur ;

²⁵ L'article 180 du Code pénal dispose toujours que « lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences ».

²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Conclu à Rome le 17 juillet 1998. Article 28 Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

*Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;
L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert ;
L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.*

Si la loi n°2015-033 dispose que le droit à l'accès à un avocat est garanti dès le moment de l'arrestation, l'article 58 du Code de procédure pénale prévoit néanmoins que l'accès à un avocat n'est possible qu'après la première prolongation de la durée initiale de la garde à vue et après l'accord du Procureur. Cette période peut s'étendre de 48 heures pour les infractions de droit commun à une durée de 45 jours pour les personnes soupçonnées de terrorisme. Ces dispositions sont ainsi contraires à l'article 4 de la Loi n°2015-033. Toutefois, la Loi n°2015-033 ne précise pas si ses dispositions priment sur les articles du Code de procédure pénale et de la loi antiterroriste applicables au régime de la garde à vue.

A ce titre, il est important de souligner deux préoccupations majeures liées d'une part à l'application directe de la loi et d'autre part aux actes qualifiés de terrorismes ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

3.1. Respect des garanties fondamentales des personnes privées de leur liberté

Le Rapporteur spécial sur la torture avait soulevé qu'au moment de sa visite que les garanties fondamentales prévues par la loi demeurent ignorées par les agents en charge de l'application de la loi, soit par manque de connaissance ou « en raison d'idées fausses sur son application »²⁷. Ceci est d'autant plus préoccupant que la torture et les mauvais traitements ont lieu en particulier au cours de l'arrestation et au début de la détention.

De même, l'obligation d'enregistrer tous les détenus n'est pas respectée car les registres de détention dans les postes de police et les centres de détention sont souvent mal tenus ou complétés *a posteriori*²⁸.

Si l'Etat affirme que les lieux de détention sont exclusivement ceux légalement établis et il n'existe pas des lieux de détention officieux²⁹. Alkarama a documenté des cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements ainsi que de détention *incommunicado* et au secret d'activistes anti-esclavagistes en juin 2016. Dans ces cas, les forces de l'ordre n'avaient respecté aucune des garanties énumérées l'article 4 de la Loi n°2015-033. Les victimes avaient été arrêtées sans mandat, détenues au secret

²⁷ Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, §79.

²⁸ *Ibid.*, §56.

²⁹ Réponse de l'Etat à la liste des questions, *op.cit.*, § 92.

pendant plusieurs jours et soumises à des mauvais traitements. Les agents de sécurité avaient refusé d'informer leurs familles de leur lieu de détention³⁰.

3.2. Mise en place d'un régime dérogatoire pour les actes qualifiés de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat (points n°3 et 11)

Théoriquement, d'après les principes *lex posterior derogat legi priori*, la Loi n°2015-033 annule et remplace les dispositions visées du Code de procédure pénale et de la loi contre le terrorisme. Le rapport étatique reste muet à cet égard. L'Etat partie précise néanmoins que la Loi n°2015-033 en son article 23, « abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. » L'Etat partie ne précise pas si les dispositions mentionnées au titre de l'article 23 incluent les disparités contradictoires figurant dans le Code de procédure pénale ainsi que la loi antiterroriste.

La loi antiterroriste de 2010 demeure particulièrement problématique et se base sur une définition particulièrement imprécise du terrorisme qui inclut notamment le fait de « pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation »³¹. Le principal problème demeure l'article 57 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de détenir une personne en garde à vue pour une durée de 45 jours – à savoir 15 jours renouvelables deux fois – sans être présentée à un juge et sans possibilité de contester la légalité de sa détention.

Il est préoccupant de voir que dans ses réponses à la liste des questions, l'Etat partie affirme que « les actes de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sont régis par des dispositions législatives spéciales qui règlementent le droit fondamental dans ces domaines », justifiant cette approche en invoquant le principe de la *lex specialis derogat generalis*. L'Etat spécifie que les règles spécifiques au terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat prévoient des délais de garde à vue plus longs et des exceptions aux garanties fondamentales prévues dans la Loi n°2015-033³².

Or, l'Etat ne peut utiliser une telle justification car elle équivaut à une forme de dérogation à des droits tels que le droit d'accès au conseil d'un avocat ainsi que le droit à l'*habeas corpus* qui constituent des garanties fondamentales à la prévention de la torture. Le Rapporteur spécial sur la torture avait en effet reçu des témoignages crédibles de personnes soupçonnées et condamnées pour terrorisme, faisant état de « tortures et de mauvais traitements subis au moment de l'arrestation, pendant le premier interrogatoire et tout au long de la garde à vue », par les agents de la Direction de la sûreté de l'Etat et la Direction de la surveillance du territoire. Ces pratiques qui avaient ensuite été corroborées par des examens médico-légaux avaient pour but

³⁰ Alkarama, *Mauritanie : Nouvelle vague de représailles contre les militants antiesclavagistes de l'IRA*, 27 juillet 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-nouvelle-vague-de-represailles-contre-les-militants-antiesclavagistes-de-lira> et *Mauritanie: 7 experts indépendants de l'ONU appellent au respect des droits des activistes de l'IRA*, 20 octobre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-des-peines-demprisonnement-de-3-15-ans-pour-les-activistes-antiesclavagistes-de> (consulté le 22 juin 2018).

³¹ Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, (ci-après loi n°2010-035), article 3.

³² Réponse de l'Etat à la liste des questions, *op.cit.*, § 1.

d'extorquer des aveux³³. La position du Ministère de la justice, exposée à des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Mauritanie, renforce cette préoccupation : la loi contre la torture ne s'appliquerait pas aux individus accusés de terrorisme³⁴.

Recommandations :

5. Former les agents en charge de l'application du droit à Loi n°2015-033 ;
6. Prendre des mesures concrètes pour s'assurer du respect des garanties fondamentales énumérées dans la loi par l'ensemble des forces de l'ordre et de sécurité ;
7. Veiller à ce que les garanties procédurales prévues par la loi n°2015-033 soient accordées à toute personne privée de liberté, y compris pour les personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État ou de terrorisme.

4. Recours effectifs, obligation d'enquêter et de poursuivre, réparations (articles 12, 13 et 14)

7.1. Droit au recours effectif et mécanismes de plaintes, obligation d'enquête et de poursuite (points n°19-25)

Si en principe les procureurs sont tenus d'enquêter d'office sur toute allégation de torture et de mauvais traitements, ils peuvent aussi enclencher l'action publique s'ils disposent d'éléments suffisants pour établir qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis³⁵. Toutefois, le nombre de plaintes faisant l'objet de poursuite est extrêmement faible.

Ceci n'est pas dû à l'absence d'allégations – Alkarama ayant reçu des informations crédibles faisant état d'allégations de torture faites par des victimes auprès des autorités judiciaires³⁶ – mais plutôt de l'absence de suite données aux plaintes. Cet état de fait a par ailleurs été confirmé par le Rapporteur spécial sur la torture lors de sa visite du pays³⁷. En effet, ce dernier a constaté un manque de volonté général au sein de l'appareil judiciaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et de les poursuivre³⁸. L'État n'a par ailleurs pas donné d'indication dans son rapport quant aux nombres de plaintes reçues et ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

Compte tenu des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements au sein des services de police et de gendarmerie, le Comité avait enjoint aux autorités de lui fournir des statistiques relatives au nombre de plaintes reçues par les procureurs ou toute autre autorité compétente, le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une

³³ Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, §§ 25-26.

³⁴ *Ibid*, §78.

³⁵ Loi n°2015-033, article 9.

³⁶ Voir *Addendum* « Allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre de Mr Amadou Idrisse Dieng »

³⁷ Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, §§88-89.

³⁸ *Ibid*, § 92.

enquête pénale ou disciplinaire, le nombre d'entre elles qui ont été classées sans suite et celles ayant donné lieu à des poursuites, et les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été appliquées³⁹. Le Comité a notamment demandé à l'État si des enquêtes avaient été diligentées à la suite d'allégations de torture et de mauvais traitements commises dans le cadre d'interpellations et interrogations.

L'État partie affirme que les informations avancées par le Comité ne sont pas exactes, en invoquant l'obligation légale pour les procureurs et juges d'instruction de diligenter une enquête chaque fois qu'une allégation de torture survient et qu'il y a des motifs raisonnables que celle-ci pourrait être fondée⁴⁰.

L'article 9 de la Loi n°2015-033 prévoit que « les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte. La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ».

L'État partie n'a toutefois pas précisé dans son rapport si des poursuites des auteurs d'actes de torture avaient été engagées et n'apporte aucune information chiffrée relative au nombre de plaintes pour torture, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées dans ses réponses à la liste de questions.

De même, sur l'ensemble des cas de torture et de détention au secret rapportés par Alkarama aux Procédures spéciales depuis le dernier examen de la Mauritanie, aucune information quant à des enquêtes impartiales et des poursuites pénales n'ont été reçues malgré les allégations faites par les victimes lors de leur présentation devant l'autorité judiciaire. Dans ses réponses à la liste des questions, l'État partie précise que les allégations de torture faites par d'Abdellahi Matalla **Saleck** et de Moussa Bilal **Biram** devant la cour criminelle n'avaient pas été suivies d'enquête car la cour s'était déclarée incompétente⁴¹. Cette réponse démontre une violation de l'obligation d'enquête de l'État (article 12 UNCAT) ainsi que du droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause (article 13 UNCAT). La Cour criminelle, en tant qu'organe juridictionnel aurait dû prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une enquête prompte, exhaustive et impartiale soit enclenchée dès lors que ces faits ont été portés à sa connaissance.

7.2. Impunité quant aux crimes commis entre 1986 et 1991 contre les minorités noires mauritaniennes (article 12, 13, et 14, point n°21)

Les violations commises en 1986 contre des officiers noirs mauritaniens accusés par les autorités de préparer un coup d'État n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes

³⁹ Liste des questions, *op.cit.*, § 19.

⁴⁰ Réponse de l'État à la liste des questions, *op.cit.*, § 126.

⁴¹ *Ibid*, § 118.

exhaustives, indépendantes et impartiales. Les auteurs d'actes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires commises entre 1989 et 1991 ont été amnistiés par la Loi n°93-23 du 14 juin 1993. A ce titre, la loi viole le principe d'imprescriptibilité du crime de torture inscrit dans la loi n°2015-033. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'amnistie est « généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes, de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible »⁴².

Dans son rapport, l'État partie ne fournit aucune information sur les mesures prises ou envisagées pour amender la loi d'amnistie n° 92-93 et pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient eu lieu pendant la période appelée « passif humanitaire », à la fin des années 1980 et au début des années 1990, et ceci en dépit des recommandations formulées par le Comité lors du précédent examen⁴³.

Dans sa réponse à la liste de questions, l'État partie explique qu'« un protocole d'accord a été signé entre le Gouvernement et le Collectif des victimes de la Répression (COVIRE) portant sur le règlement des événements survenus au sein des forces armées et de sécurité. »⁴⁴ Cet accord-cadre prévoyant l'indemnisation d'environ 250 veuves de militaires tués n'a toutefois pas été publié⁴⁵. En outre, l'État rappelle qu'il a eu l'occasion de reconnaître sa responsabilité, notamment à l'occasion d'une prière collective organisée le 25 mars 2009. Toutefois, ces mesures ne sauraient se substituer aux obligations prévues aux articles 12, 13 et 14 de la Convention. L'obligation d'enquête et de poursuite ne saurait être substituée par des indemnisations et une commémoration.

Selon le Comité, l'État partie doit veiller à ce que les victimes de torture obtiennent réparation, et cette réparation doit « couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire. »⁴⁶ Au vu de ce qui précède, l'État partie ne saurait opposer le droit d'être indemnisé équitablement de manière adéquate et le droit à un recours utile. A l'occasion de l'examen de la Mauritanie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce dernier a noté que l'absence d'une solution visant à faire la lumière sur ces événements tout en recommandant l'abrogation de la loi d'amnistie de 1993 afin d'établir la vérité et les responsabilités sur ces événements et de pourvoir à une réparation adéquate de toutes les victimes et leurs ayants-droit⁴⁷.

⁴² Comité des droits de l'homme, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, 29 juillet 1994, HRI/GEN/1/Rev.1, p. 30.

⁴³ Deuxième rapport périodique de la Mauritanie, *op.cit.*, § 84.

⁴⁴ Réponse de l'Etat à la liste des questions, *op.cit.*, § 127.

⁴⁵ Département d'État des États-Unis, « 2009 Country Reports on Human Rights Practices – Mauritania », Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, 11 mars 2010, <http://www.refworld.org/docid/4b9e52d969.html> (consulté le 20 juin 2018).

⁴⁶ CAT, *Communication no. 269/2005: Ben Salem c. Tunisie*, 22 novembre 2007, § 16.8.

⁴⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales concernant les huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie*, 11 mai 2018, §§ 24-25.

A ce manque d'enquête indépendante et de processus permettant de faire la lumière sur ces violations, s'ajoute une pratique inquiétante de représailles contre les victimes, leurs ayants-droits et activistes dénonçant l'impunité et revendiquant des enquêtes et poursuites⁴⁸. En effet, les activités de COVIRE et du Collectif des veuves des victimes militaires et civiles des événements de 1989-1991 sont régulièrement entravées lorsque ces organisations tentent de commémorer les massacres, les exécutions et les disparitions forcées commises durant cette période, les autorités leur refusant les permissions requises pour organiser des réunions ou en interrompant leurs manifestations. En outre, certaines victimes ou leurs ayants-droits qui ne souhaitent pas se prévaloir des mesures d'indemnisations prévues aux titres de la loi et de l'accord-cadre, se heurtent à l'impossibilité d'une action judiciaire civile en réparation.

Recommandations :

8. Mettre en place des mécanismes de plainte indépendants, efficaces et accessibles dans tous les lieux de privation de liberté et protégeant le plaignant de tout risque de représailles ;
9. Donner une suite aux allégations de torture et de mauvais traitements soulevées, devant les autorités judiciaires, par les membres de l'IRA après leurs arrestations en juin 2016 ;
10. Abroger la Loi n°93-24 de 1993, qui constitue un obstacle au droit à un recours effectif et à la réparation adéquate des victimes et/ou de leurs ayants-droits et mener des enquêtes indépendantes, exhaustives et impartiales sur les crimes commis.

5. Règle de l'exclusion des preuves obtenues sous la torture (article 15, point n°26)

La Convention fait obligation aux États d'exclure de toute procédure les éléments de preuve obtenus par la torture. L'État partie a intégré cette obligation dans la Loi n°2015-033 dont l'article 6 dispose que:

[T]oute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

Cette disposition vient compléter l'article préliminaire du Code de procédure pénale disposant *inter alia* que « [l]'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur. »⁴⁹

En outre, il est notable de relever l'absence de cas dans lesquels des personnes poursuivies ont contesté avec succès des aveux après avoir allégué avoir été forcées

⁴⁸ Fondation Alkarama, *Mauritanie : un militant de la lutte contre l'impunité menacé et persécuté par les autorités*, 12 août 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-un-militant-de-la-lutte-contre-limpunite-menace-et-persecute-par-les-autorites> (consulté le 22 juin 2018).

⁴⁹ Article préliminaire de l'Ordonnance n°2007-36 portant révision de l'Ordonnance n°83-63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de procédure pénale.

à signer des procès-verbaux sous la contrainte⁵⁰. En dépit des demandes de clarification du Comité, l'État n'a fourni aucune information sur le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux leur avaient été arrachés par la torture ni le nombre d'affaires dans lesquelles les aveux avaient été déclaré irrecevables.

Le Rapporteur spécial sur la torture avait estimé que le nombre de cas dans lesquels des éléments de preuve avaient été rejetés au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture ou des mauvais traitements restait limité⁵¹.

L'une des raisons de cette insuffisance réside dans le grave manque d'expertise médico-légale et à l'absence de formation spécialisée en médecine légale dispensée. En effet, les spécialistes en médecine légale font défaut. En 2016, il n'existait qu'un seul médecin ayant suivi une formation limitée de deux mois en médecine légale. Par ailleurs, le personnel médical des centres de détention ne reçoit pas de formation dans ce domaine⁵².

L'absence d'application de la règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture est également liée au manque d'indépendance de la justice. Bien que celle-ci soit consacrée dans la Constitution⁵³, le pouvoir judiciaire reste dominé par le pouvoir exécutif, ce dernier est habilité à nommer et à révoquer les juges du siège et du parquet⁵⁴.

Recommandations :

11. Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements soient recevables à tous les stades de la procédure judiciaire ;
12. Veiller à ce que les tribunaux donnent pleinement effet à la règle de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture.

6. Traitements cruels, inhumains et dégradants (article 16)

6.1. Usage excessif de la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre (point n° 27)

L'État partie affirme que « [l]es forces de l'ordre ont réussi ces dernières années à réaliser un impressionnant équilibre entre les exigences de l'ordre public et l'exercice légal des libertés publiques ». ⁵⁵ Néanmoins, Alkarama a reçu des informations et documenté des situations où les forces de l'ordre ont fait usage de la force de manière excessive contre les manifestants, notamment dans le cas de manifestations contre les

⁵⁰ Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, §§98-100.

⁵¹ *Ibid.*, § 86.

⁵² *Ibid.*, § 99.

⁵³ Article 89 de la Constitution de la République islamique de Mauritanie

⁵⁴ Loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, disponible en ligne : <http://www.justice.gov.mr/spip.php?article8> (consulté le 25 juin 2018).

⁵⁵ Réponse de l'État à la liste des questions, *op.cit.*, § 149.

pratiques discriminatoires envers les *haratines*⁵⁶ et contre les esclavagistes ou en soutien aux activistes anti-esclavagistes.

Le 29 janvier 2015, une manifestation pacifique organisée à la suite de la condamnation de **Biram Ould Dah**, président de l'IRA, a été violemment réprimée par les forces de police et de nombreuses personnes ont été blessées et interpellées⁵⁷. L'État partie soutient pourtant que la Mauritanie n'a enregistré ni décès, ni blessés depuis 2013⁵⁸. De même, en juin 2016, des manifestations de *haratines* ont été brutalement dispersées et des membres de l'IRA arrêtés en représailles. Malgré un communiqué public de plusieurs Rapporteurs spéciaux, et un Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁵⁹, deux de ces activistes demeurent en détention à la prison de Birmoghrein, située à 1200 kms de Nouakchott dans le désert⁶⁰.

6.2. Conditions de détention (point n°16)

Selon les informations reçues par Alkarama, le Mécanisme de prévention de la torture n'a pas traité de plaintes relatives aux conditions de détention et aux mauvais traitements en prison alors que des informations rapportées à Alkarama ont fait état de conditions de détention particulièrement difficiles. A la suite de la dégradation de l'état de santé de prisonniers alors en grève de la faim, le MNP avait affirmé dans un communiqué que « tous les droits des détenus sont entièrement préservés sur l'ensemble du territoire mauritanien, en vertu des législations nationale et internationale⁶¹. »

Les centres de détention du pays demeurent surpeuplés. Il semble en effet que l'augmentation de la population carcérale n'ait pas été accompagnée d'un renforcement des capacités des capacités carcérales⁶². Beaucoup sont improvisés et n'ont pas de capacité d'accueil officielle, ce qui rend l'estimation de la surpopulation très difficile⁶³.

Ce problème est particulièrement grave à Nouakchott, où la prison de Dar-Naïm, dont la capacité maximale est estimée à 300 détenus, en accueille souvent jusqu'à 1200. Cette information est confirmée par l'État partie qui avance le chiffre de 720 détenus pour une capacité théorique de 350 détenus, ce qui correspond à un taux d'occupation de 200%⁶⁴.

⁵⁶ Les haratines sont les populations noires de Mauritanie et qui majoritairement sont les descendants des anciens esclaves du nord-ouest africain.

⁵⁷ Alkarama, *Mauritanie : Violente répression d'une manifestation à Nouakchott*, 6 février 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-violente-repression-dune-manifestation-nouakchott> (consulté le 22 juin 2018).

⁵⁸ Réponse de l'Etat à la liste des questions, § 151.

⁵⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis n°90/2017 (Mauritanie)*, adopté le 24 novembre 2017.

⁶⁰ Alkarama, *Mauritanie: 7 experts indépendants de l'ONU appellent au respect des droits des activistes de l'IRA*, 20 octobre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-7-experts-independants-de-lonu-appellent-au-respect-des-droits-des-activistes> et Haut-commissariat aux droits de l'homme, *Mauritanie: Des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés*, 19 octobre 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20699&LangID=F> (consulté le 21 juin 2018).

⁶¹ Agence mauritanienne d'information, *Tous les droits des détenus sont préservés sur l'ensemble du territoire national (mécanisme national de prévention de la torture)*, 1^{er} juin 2017, <http://fr.ami.mr/Depeche-40932.html> (consulté le 21 juin 2018).

⁶² Prison Studies, *Country Page : Mauritanie*, <http://www.prisonstudies.org/country/mauritania> (consulté le 21 juin 2018).

⁶³ Rapport de visite du SRT, *op.cit.*, § 44.

⁶⁴ Réponse de l'Etat à la liste des questions, *op.cit.*, § 98.

Outre les problèmes de surpopulation carcérales, l'État reconnaît que la séparation des prévenus et des condamnés n'est pas assurée dans les prisons de Dar-Naim, Centrale, Néma, Aioun, Kiffa, Kaédi, Rosso, Akjoujt, Atar, Sélibaby et Tidjikja⁶⁵. L'État reconnaît également implicitement que le principe de séparation des détenus mineurs et majeurs n'est pas respecté en violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État annonce à ce sujet l'ouverture prochaine d'un centre destiné exclusivement à la détention des mineurs⁶⁶.

Il semble que les autorités aient tenté de résoudre le problème de la surpopulation carcérale à travers des transferts de détenus dans des centres de détentions se trouvant dans le désert et qui demeurent inaccessibles aux familles de détenus en raison de la distance et des difficultés de transport, privant *de facto* les détenus de visites familiales, ce qui constitue en soi une forme de traitement inhumain pour les détenus et leurs familles. L'État partie a confirmé cette pratique dans ses réponses à la Liste de question : 768 détenus ont été transférés en 2016 et 400 détenus en 2017 vers les prisons d'Aleg, Nouadhibou et Bir Moghreïn⁶⁷.

Recommandations :

13. Veiller au respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
14. Veiller à ce que les normes minimales relatives aux conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

7. Absence d'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et manque de moyens alloués au Mécanisme national de prévention (MNP)

Dans ses rapports de novembre 2016, le Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) à sa seconde session de 2017⁶⁸. Alkarama avait soumis avec neuf autres organisations de la société civile locale un rapport d'évaluation de la CNDH qui soulignait l'absence de transparence de son processus de sélection et son manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif⁶⁹.

Le SCA avait de même relevé dans son rapport que le processus de nomination et de destitution n'était pas suffisamment « ample et transparent » et ne permettait pas de sélection au mérite des membres. Le SCA avait par ailleurs souligné les préoccupations

⁶⁵ Réponse de l'Etat à la liste des questions, § 99

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibid*, § 103.

⁶⁸ Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA), Genève, 14 – 18 novembre 2016.

⁶⁹ Alkarama, *Mauritanie : Institution Nationale des Droits de l'Homme 2016 - Rapport d'Alkarama soumis au Sous-comité d'accréditation en vue de l'examen de l'INDH de la Mauritanie*, 14 juillet 2016, <https://www.alkarama.org/fr/documents/mauritanie-institution-nationale-des-droits-de-lhomme-2016-rapport-dalkarama-soumis-au> (consulté le 22 juin 2018).

de certaines Procédures spéciales et de la société civile quant à son manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif, et sa prise de position pour la peine de mort prononcée contre Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir (cf. *supra* point 2.1).

A la lumière des préoccupations du SCA exprimées dans son rapport de novembre 2016, les autorités mauritaniennes ont adopté la loi n°2017-016 fixant la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la CNDH le 5 juillet 2017. L'adoption de cette loi n'a toutefois pas permis de répondre à l'ensemble des préoccupations précédentes du SCA ni des problématiques soulevées par nombre d'acteurs de la société civile locale.

En conséquence, le SCA a recommandé que la CNDH soit rétrogradée au statut B à l'issue de sa session qui s'est tenue en novembre 2017⁷⁰. Dans son rapport de session publié le 26 janvier 2018, le SCA a ainsi exprimé de nombreuses préoccupations concernant le manque de transparence dans la sélection de ses membres et le manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

La CNDH est dotée d'une procédure de plainte accessible sur le site internet de l'institution des droits de l'homme. Le dernier rapport annuel de la CNDH pour l'année 2017 fait référence au nombre de plaintes reçues par la CNDH. Celle-ci affirme ainsi avoir reçu, sur la période allant d'avril 2016 à avril 2017, plus de 200 plaintes. Alkarama note que durant la période couverte par le rapport 2017, il n'y a eu aucune plainte relative à l'exercice des droits civils et politiques.

La loi habilitante n°2017-016 prévoit également des visites inopinées de tous les établissements pénitentiaires et lieux de garde à vue afin d'assurer le respect des droits des personnes privées de liberté⁷¹. Cependant, la Commission n'a pas été en mesure d'effectuer de visites inopinées depuis 2012.

Suite à la ratification par la Mauritanie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en 2012, l'État partie a promulgué la loi n°034/2015 instituant un Mécanisme national de prévention (MNP) de la torture prévoyant un mécanisme de visite comparable à celui prévu au titre de l'article 4 de la loi n°2017-016. La répartition des tâches entre ces deux institutions en ce qui concerne les visites des lieux de privation de liberté manque encore de clarté. Ceci est d'autant plus préoccupant étant donné que, comme souligné par le SCA dans des rapports successifs, la CNDH manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

Il faut toutefois rappeler que la mise en place du MNP ne peut se substituer à l'obligation pour les procureurs et les juges d'instruction de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements.

Enfin, est à noter que des associations regroupant des victimes et ayant-droits de victimes de la répression contre les populations noires mauritaniennes ont déposé des

⁷⁰ Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, *Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation* – novembre 2017.

⁷¹ Article 4 de la loi n°2017-016 fixant la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la CNDH.

plaintes concernant l'absence d'enquêtes et de poursuites sur les actes de torture et d'exécutions sommaires commis entre 1986 et 1991. Ces plaintes n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part de la CNDH⁷². De même, lors de l'arrestation des membres de l'IRA de juin à octobre 2016, Alkarama a envoyé une copie du communiqué de presse des experts onusiens dénonçant les violations de leurs droits fondamentaux, mais aucune suite n'a été donnée par la CNDH.

Recommandations :

15. Mettre en œuvre les recommandations formulées par le SCA afin de remédier au manque d'indépendance de la CNDH relevées dans ses rapports de novembre 2016 et 2017 ;
16. Donner les moyens au MNP de mener à bien son mandat de manière effective et indépendante.

⁷² Rapport d'Alkarama soumis au SCA en vue de l'examen de l'INDH de la Mauritanie, *op.cit.* p. 8.

8. Addendum

Allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre de Mr Amadou Idrisse Dieng

Dans un entretien téléphonique en date du 25 juin 2018, Mr Amadou Idrisse Dieng a confié à Alkarama avoir fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements durant la nuit du 30 au 31 décembre 2017⁷³. M. Dieng était le représentant dans le quartier d'Al Mina de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une ONG non reconnue par les autorités qui conteste la version officielle selon laquelle l'esclavage a été éradiqué dans le pays.

Selon ses dires, vers 1h du matin le 31 décembre 2017, deux policiers en uniforme et cinq policiers en tenue civile, encagoulés, ont fait irruption à son domicile, situé dans le quartier d'Al Mina, à Nouakchott. Ces derniers ont alors procédé à une fouille approfondie de son domicile pendant une vingtaine de minutes. Les policiers n'ont pas présenté de mandat et M. Dieng ne s'est pas vu informer des raisons de cette perquisition.

M. Dieng affirme ensuite avoir été emmenée, pieds et poings liés, en bus vers un terrain vague situé non loin de son domicile afin d'y subir un interrogatoire. Les policiers lui ont demandé d'intervenir personnellement afin d'annuler une manifestation prévue le 2 janvier 2018. Il a également été interrogé sur le financement des militants de l'IRA.

Mr Amadou Idrisse Dieng affirme avoir été victime de torture durant son interrogatoire. Dans un premier temps, les policiers ont lacéré ses vêtements en le maintenant ligoté. Il allègue avoir reçu de nombreux coups de matraque sur toutes les parties de son corps. Par ailleurs, il a rapporté avoir été asphyxié à l'aide d'un long turban connu sous le nom de *Haouli*. Son interrogatoire a pris au matin du 31 décembre vers 6 heures. Avant de quitter les lieux, il affirme que les agents lui ont défait les liens, lui permettant de revenir à son domicile. Craignant de nouvelles persécutions liées à ses activités de militant, Mr Amadou Idrisse Dieng a quitté le jour même la Mauritanie pour trouver refuge au Sénégal. Pour cette raison, il a été dans l'impossibilité de déposer une plainte pour torture en Mauritanie.

Mr Amadou Idrisse Dieng affirme également que ce n'est pas la première fois qu'il fait l'objet de torture et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre. Ce dernier rapporte avoir été enlevé par les forces anti-émeutes en marge d'une manifestation organisée le 16 février 2017 devant le ministère de la justice et victimes d'actes de violences sévères dans l'enceinte de l'ancien aéroport de Nouakchott⁷⁴.

⁷³ Son témoignage est corroboré par une vidéo mise en ligne le 13 juin 2018 dans laquelle il explique en détails les actes de torture et de mauvais traitements subis le 31 décembre 2017. La vidéo est disponible ici : http://cridem.org/C_Info.php?article=712365.

⁷⁴ Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA – Mauritanie), *Les autorités versent une fois encore dans la violence*, 28 février 2017, <http://biramdahabeid.org/les-autorites-versent-une-fois-encore-dans-la-violence/> (consulté le 25 juin 2018).